



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/671
26 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-quatrième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Situation des droits de l'homme en El Salvador

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Membres de l'Assemblée générale le rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, rédigé par M. José Antonio Pastor-Rodríguez, Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 14 de la résolution 1989/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989.

28p.

ANNEXE

Rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador,
rédigé par le Représentant spécial de la Commission des droits
de l'homme, en application du paragraphe 14 de la résolution
1989/68 de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	3
II. SITUATION POLITIQUE GENERALE	4 - 9	3
III. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	10 - 21	5
IV. DROITS CIVILS ET POLITIQUES	22 - 69	8
A. Exécutions sommaires	22 - 52	8
B. Arrestations, enlèvements et disparitions	53 - 59	13
C. Traitement des prisonniers politiques	60 - 63	15
D. Justice pénale	64 - 69	16
V. RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONFLIT ARME	70 - 81	17
VI. EFFORTS DEPLOYES POUR AMELIORER LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME	82 - 88	20
VII. CONCLUSIONS	89 - 105	22
VIII. RECOMMANDATIONS	106 - 110	24

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été rédigé en application de la résolution 1989/68 de la Commission des droits de l'homme. Il traite de la situation des droits de l'homme en El Salvador au cours des mois écoulés de l'année 1989, mais il doit être considéré compte tenu des rapports présentés par le Représentant spécial depuis 1981. Le Représentant spécial remercie vivement le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) de leur coopération; il remercie également les autres gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales et les autres institutions et particuliers qui lui ont prêté leur concours.

2. Dans une lettre du 7 juin 1989, le Représentant spécial a fait part au Gouvernement salvadorien de son désir de se rendre à nouveau dans le pays entre le 1er et le 7 octobre 1989. Le Gouvernement a accepté que cette visite ait lieu entre le 8 et le 15 octobre.

3. Pendant son séjour en El Salvador, le Représentant spécial s'est entretenu avec le Président de la République, M. Alfredo Cristiani, et avec les plus hautes autorités des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, avec des officiers supérieurs et représentants des forces armées et des forces de sécurité, ainsi qu'avec plusieurs ministres et d'autres autorités; il a eu également des entretiens avec des dirigeants de l'opposition (Democracia Cristiana et Convergencia Democrática); il a entendu de nombreux témoignages présentés par des organisations humanitaires non gouvernementales et a reçu de nombreuses informations orales et écrites de ces organisations et de mouvements paysans et syndicaux; il a également eu des entretiens avec divers particuliers; enfin, il s'est rendu dans la localité de Tenancingo où il s'est entretenu avec les habitants. Le Représentant spécial a eu également des entretiens avec des représentants du FMLN.

II. SITUATION POLITIQUE GENERALE

4. Au cours des mois écoulés de l'année 1989, le conflit armé entre les forces armées et les organisations de guérilla du FMLN s'est poursuivi en El Salvador, encore que cela n'ait pas empêché le déroulement des élections prévues dans la Constitution de 1983. On n'ignore pas en effet que des élections présidentielles ont eu lieu le 19 mars 1989. Dans un communiqué daté du 8 mars, le FMLN avait incité les citoyens salvadoriens à boycotter les élections et avait en outre décrété un arrêt total des transports publics et privés 1/, prévenant les citoyens qu'ils ne devaient pas sortir de chez eux après 7 heures du soir. La veille des élections, le FMLN avait lancé une bombe contre un véhicule militaire stationné dans le marché central de San Salvador, tuant un soldat et un civil; en fait, le matin même des élections, le FMLN lançait une offensive générale contre des installations militaires dans tout le pays et incendiait des autobus, des taxis et des voitures particulières. La riposte des forces armées a provoqué la mort de deux journalistes (un photographe et un technicien de la télévision, tous deux salvadoriens) le jour des élections; un journaliste hollandais a été abattu au cours d'un échange de tirs entre les organisations du FMLN et l'armée 2/. Le Représentant spécial a appris que les forces armées avaient arrêté et remis entre les mains de la justice un soldat impliqué dans la mort du technicien de la télévision salvadorienne 3/.

/...

5. Sur 939 078 suffrages valides enregistrés, le candidat du parti Alianza Republicana Nacionalista (ARENA), M. Alfredo Cristiani, a obtenu 53,83 % des voix, tandis que le candidat du parti Democracia Cristiana, M. Fidel Chávez Mena, en obtenait 36,03 %, les candidats des autres partis ont obtenu des pourcentages beaucoup plus faibles. M. Cristiani a pris ses fonctions de président de la République le 1er juin 1989 et a procédé immédiatement à une réorganisation du Gouvernement. Il faut signaler que le FMLN avait décrété un arrêt des transports à partir du 31 mai, veille de l'entrée en fonctions de M. Cristiani.

6. En janvier 1989, le FMLN avait fait la proposition suivante aux autorités et partis politiques d'El Salvador : il accepterait le résultat des élections présidentielles - prévues, comme on l'a dit, pour le 19 mars -, sous réserve qu'elles soient reportées de six mois et que d'autres conditions soient réunies. Comme l'a dit le Représentant spécial le 1er mars 1989 lorsqu'il a présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme, il s'agissait d'une proposition novatrice et intéressante, dans la mesure où les organisations de guérilla renouaient à certaines exigences passées, jugées jusqu'alors inacceptables par les pouvoirs constitutionnels salvadoriens. Toujours est-il qu'après des négociations intenses et difficiles, aucun accord n'est intervenu et que les élections ont eu lieu à la date initialement prévue dans les conditions et avec les résultats indiqués.

7. Quelques jours après les élections, M. Cristiani a proposé de renouer le dialogue avec le FMLN, avant même de prendre ses fonctions. Par ailleurs, le 29 mai 1989, le commandant général du FMLN a proposé aux différents partis politiques salvadoriens de renouer le dialogue en vue d'une négociation globale portant notamment sur le cessez-le-feu 4. Il a été annoncé publiquement que M. Cristiani avait présenté le 1er juin, après avoir pris ses fonctions, une proposition de dialogue permanent (dit le processus de dialogue) avec les organisations de guérilla. La première série d'entretiens a eu lieu à Mexico les 13, 14 et 15 septembre; la deuxième s'est ouverte à San José de Costa Rica le 16 octobre; cette dernière réunion n'a pas abouti à un accord de fond, mais les participants ont décidé de poursuivre les entretiens. Participent à ces réunions des observateurs de l'Eglise catholique salvadorienne, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains.

8. Pendant son séjour en El Salvador, le Représentant spécial a pu constater de nouveau que les Salvadoriens souhaitent ardemment que le dialogue conduise rapidement et définitivement à un règlement négocié du conflit. Tout en étant conscient des difficultés du dialogue et de la négociation, le Représentant spécial rappelle à nouveau au Gouvernement et au FMLN qu'ils doivent faire montre de réalisme politique, de largesse d'esprit et d'imagination s'ils veulent que la paix soit une réalité immédiate en El Salvador; c'est seulement à partir de la paix que pourra être lancé le processus concerté de reconstruction dont le pays a besoin.

9. En ce qui concerne le dialogue et la négociation, le Représentant spécial estime opportun de rappeler que, lors de la réunion au sommet qu'ils ont tenue à Tela (Honduras) du 5 au 7 août 1989, les présidents des Etats d'Amérique centrale ont ratifié "l'appel lancé aux groupes armés de la région, et en particulier au FMLN, qui demeurent sur la voie de la force, pour qu'ils renoncent à ces actions, raison pour laquelle ils ont approuvé le chapitre III du document sur l'assistance aux fins de la démobilisation volontaire du FMLN, dans lequel on demande instamment à ce dernier de cesser immédiatement et effectivement les hostilités afin d'engager

un dialogue qui déboucherait sur la cessation de la lutte armée et l'intégration des membres du FMLN à la vie institutionnelle et démocratique". Au chapitre III, les gouvernements des pays d'Amérique centrale lancent un appel pressant au FMLN "pour qu'il mène à bien un dialogue constructif en vue d'une paix juste et durable. De même, les gouvernements susmentionnés demandent instamment au Gouvernement salvadorien d'assurer, avec d'entières garanties ..., l'intégration des membres du FMLN à la vie pacifique."

III. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

10. Etant donné que le présent rapport ne doit pas dépasser un certain nombre de pages, le Représentant spécial a décidé de ne pas y faire figurer en détail les informations qu'il a recueillies sur la situation économique en El Salvador. Il se bornera à signaler qu'au cours des mois écoulés de l'année 1989, les facteurs qui expliquent la détérioration des conditions de vie de l'immense majorité des citoyens salvadoriens au cours des dernières années ont persisté; la poursuite du conflit armé est l'un des plus importants.

11. Pendant son séjour en El Salvador, le Représentant spécial a eu l'occasion de se rendre à Tenancingo, localité qui avait subi il y a quelques années de durs bombardements aériens. Cette localité, qui compte environ 300 habitants, est d'accès difficile, ne dispose guère de services publics et aucun détachement de l'armée ou des forces de sécurité n'y est cantonné. Aux dires de ses habitants, c'est une religieuse belge qui prend les décisions dans les cas d'urgence et qui pourvoit aux besoins les plus impérieux de la communauté; si, par exemple, quelqu'un a besoin de soins médicaux d'urgence, c'est elle qui le transporte dans sa voiture vers l'hôpital d'une localité voisine. Par ailleurs, les habitants se sont plaints avec insistance de manquer de travail, les ouvriers agricoles étant les seuls à trouver un emploi, encore que temporaire. Certains enfants allaient nu-pieds et Tenancingo a donné au Représentant spécial une impression de pauvreté qui n'atteignait cependant pas le degré critique et extrême constaté l'année précédente dans la localité de El Barillo, récemment repeuplée.

12. Le Représentant spécial a reçu de sources diverses des informations concernant des actes de harcèlement dirigés contre les activités des mouvements syndicaux 5/. Ce harcèlement se serait parfois traduit par des détentions d'une durée supérieure à celle qu'autorise la Constitution, des tortures et des sévices, y compris des exécutions sommaires, faits sur lesquels le Représentant spécial reviendra en lieu opportun dans le présent rapport.

13. Selon ces mêmes sources, les locaux de bureaux syndicaux auraient été, temporairement, occupés par la force. Par exemple, les bureaux de la Fédération nationale des syndicats de travailleurs salvadoriens (FENASTRAS) ont été cernés et occupés le 22 février 1989 puis le 5 septembre. Le 18 septembre 1989, les membres de FENASTRAS ont organisé une manifestation qui a été énergiquement dispersée par les forces de sécurité et plus de 60 personnes ont été arrêtées 7/. Le Représentant spécial a appris que la plupart d'entre elles avaient par la suite été libérées; par ailleurs, il a reçu des autorités salvadoriennes compétentes des explications selon lesquelles les manifestants s'étaient livrés à des actes de grande violence et avaient incendié plusieurs autobus. Ces mêmes autorités lui ont

déclaré que les activités de FENASTRAS servaient de couverture à des activités insurrectionnelles, ce que les syndicalistes ont nié. En tout état de cause, des sources jugées "neutres" et qui ont préféré garder l'anonymat ont expliqué au Représentant spécial que les activités de certains syndicalistes étaient, à des degrés divers, liées à celles du FMLN. Un syndicaliste a même admis devant le Représentant spécial que les objectifs politiques du FMLN coïncidaient avec ceux de son organisation, mais non ses objectifs militaires.

14. Le Représentant spécial a également été informé 8/ des incursions faites le 19 avril 1988 par des forces de l'armée et des services de sécurité dans les locaux de certaines organisations humanitaires, dont CRIPDES; ces incursions auraient été suivies d'arrestations massives. Selon les autorités, ces organisations seraient mêlées à des activités insurrectionnelles, ce que démentent les responsables desdites organisations. Le même jour, des dirigeantes de COMADRES (Comité des mères de prisonniers politiques, de personnes disparues et de personnes assassinées en El Salvador) ont également été arrêtées. Le 26 mai 1989, des groupes de l'armée ont cerné et occupé les locaux de syndicats, de coopératives et d'organisations humanitaires et d'aide aux réfugiés 9/. Le 3 juillet 1989, des membres de COMADRES ont été arrêtés par la police à la suite d'une manifestation 10/.

15. L'Université d'El Salvador s'est plainte elle aussi d'avoir été harcelée par les autorités. C'est ainsi que le 19 avril 1989, des forces de l'armée ont pénétré sur le campus de l'Université d'El Salvador 11/, où elles sont à nouveau intervenues le 26 mai 12/. Au début de juin, un étudiant a trouvé la mort lors d'un affrontement avec l'armée 13/. Tôt le matin du 2 juillet, un groupe d'individus a fait exploser quatre bombes dans l'imprimerie de l'Université Centro Americana (UCA), qui ont provoqué des dégâts considérables 14/. Le 28 août 1989 15/, des troupes de l'armée ont ouvert le feu sur 15 étudiants : il y a eu un mort et six blessés. Dans une communication publique, la Commission (non gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador 16/ rapporte de multiples autres cas de harcèlement et d'attaques contre les centres universitaires : enlèvements, disparitions, menaces de mort, sévices, attentats contre les autorités universitaires, découverte de cadavres et dommages matériels. Dans un entretien qu'ils ont eu avec le Représentant spécial en El Salvador, des représentants de l'Université lui ont confirmé ces plaintes et lui ont remis des documents à l'appui, selon lesquels 16 étudiants auraient été arrêtés et remis entre les mains de la justice.

16. Parmi les documents susmentionnés, figurait un rapport sur des événements survenus à l'Université d'El Salvador le 7 juillet 1989 : une attaque de l'armée contre l'enceinte universitaire se serait soldée par 24 blessés et de nombreux édifices endommagés. Sur ces points, toutefois, le Représentant spécial évoque une communication qu'il a reçue du Gouvernement 17/ selon laquelle, le 17 juillet 1989, des étudiants de l'Université d'El Salvador ont provoqué les militaires qui assuraient des services de sécurité à proximité du campus, en leur jetant des grenades et des cocktails Molotov; les militaires ont riposté et l'incident s'est soldé en fin de compte par de nombreux blessés. A San Salvador, les autorités compétentes ont dit au Représentant spécial que d'une façon générale l'Université d'El Salvador était un foyer d'activités subversives.

17. Le Représentant spécial a reçu en El Salvador un groupe de prêtres et de religieux qui se sont plaints de harcèlements constants, surtout psychologiques, de la part de membres des services de sécurité en uniforme ou en civil. Selon ces personnes, il y a souvent des policiers dans les églises ou à proximité de celles-ci.
18. A San Salvador, des dirigeants d'organisations paysannes ont fait part au Représentant spécial de leur profonde préoccupation, voire leur irritation, devant ce qu'ils appellent un recul de la réforme agraire; ils ont évoqué tout particulièrement certaines décisions de la Cour suprême ordonnant de restituer aux anciens propriétaires une partie des exploitations expropriées au titre de la réforme. Le Représentant spécial a transmis ces préoccupations à la Cour suprême et au Ministère de l'agriculture. Le Président en exercice de la Cour suprême lui a expliqué que l'organe juridictionnel n'avait fait qu'appliquer strictement et scrupuleusement la loi; dans le cas particulier de l'exploitation "El Espino", la Cour avait déclaré légale l'occupation de la partie rurale de l'exploitation, mais illégale l'expropriation de la partie dite urbaine qui était intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi de réforme agraire. Le Ministre de l'agriculture a donné au Représentant spécial la même explication, mais a ajouté que son ministère était en contact avec les anciens propriétaires de l'exploitation afin d'arriver à une solution satisfaisante pour les parties en cause. Le Représentant spécial espère et souhaite que, dans le cas de l'exploitation "El Espino" comme dans d'autres, on arrive à des solutions de conciliation, cette question étant extrêmement délicate du point de vue social et même politique.
19. Avant de conclure cette partie du rapport, le Représentant spécial doit ajouter qu'il n'a cessé de recevoir de multiples informations sur les attentats commis par le FMLN contre l'infrastructure économique du pays. Il rapporte ci-après, de façon sélective, les conséquences de ces attentats.
20. Ainsi, selon des informations communiquées au Représentant spécial par la CEL (Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa), les dommages causés par des attentats entre le 1er octobre 1988 et le 31 août 1989 s'élèvent à 37 808 163 colones salvadoriens (1 dollar des Etats-Unis = 6,4 colones); les dommages causés à l'ANTEL (Administración Nacional de Telecomunicaciones) s'élèvent à 128 millions de colones.
21. D'autre part, depuis le début de l'année, le FMLN a imposé deux "arrêts" (interdiction de circulation des véhicules) : quatre jours en mars à l'occasion des élections présidentielles et trois jours fin mai et début juin en raison de l'entrée en fonctions du nouveau président. En outre, entre le 15 juin et le 15 octobre 1989, 65 véhicules de transports publics ont été endommagés par les groupes de la guérilla; dans un cas, le propriétaire d'un autobus a été assassiné 18/.

IV. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Exécutions sommaires

22. Au cours des mois qui se sont écoulés, le Représentant spécial a continué de recevoir de nombreux renseignements de sources multiples sur les exécutions sommaires perpétrées contre des non-combattants pour des motifs politiques et, comme dans les rapports précédents, il tient à signaler la difficulté qu'il a eue à déterminer avec précision le nombre de ces crimes. En réalité, les chiffres diffèrent selon les sources, ce qui montre qu'il faut faire preuve de prudence et de circonspection lorsqu'on cherche à faire une évaluation globale.

23. On trouvera ci-après les chiffres communiqués par Tutela Legal de l'archevêché 19/, concernant les exécutions sommaires imputées à des membres de l'armée, aux forces de sécurité et à la défense civile :

Janvier	7
Février	13
Mars	17
Avril	2
Mai	0
Juin	1
Juillet	5
Août	5

24. Socorro Juridico 20/ a soumis les chiffres suivants en ce qui concerne les exécutions sommaires :

Janvier	2
Février	8
Mars	1
Avril	5
Mai	0
Juin	0
Juillet	0
Août	0

25. La Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador donne les chiffres suivants 21/ pour les civils tués en 1989 en dehors des combats et dont la mort est attribuée à des éléments des forces armées :

Janvier	8
Février	6
Mars	24
Avril	5
Mai	4
Juin	6
Juillet	8
Août	7

26. La même source fournit les chiffres suivants en ce qui concerne la mort de civils attribuée à des éléments non identifiés :

Janvier	42
Février	33
Mars	33
Avril	23
Mai	22
Juin	11
Juillet	22
Août	21

27. Le Représentant spécial a également reçu des précisions concernant certaines exécutions sommaires qui sont, sans aucun doute, incluses dans les chiffres précités du présent rapport. Le Représentant spécial tient à rapporter certains de ces faits, étant bien entendu qu'il s'agit d'un choix et nullement d'une énumération exhaustive.

28. Un témoin a décrit en détail au Représentant spécial comment, le 26 janvier 1989 à 7 heures du matin, il a vu des membres de la défense civile frapper son fils, lequel leur reprochait de maltraiter seulement les gens honnêtes; ceux-ci ont alors tiré sur le fils, qu'ils ont tué. Ils ont aussi tiré sur d'autres fils du témoin, et le Représentant spécial a pu voir les marques des balles. Tutela Legal a fourni à ce sujet des informations écrites qui coïncident avec ce témoignage.

29. Un autre témoin a raconté que, le 28 janvier 1989, des soldats en uniforme sont venus chercher chez lui sa mère et son beau-père, les ont fait agenouiller dans la rue le visage contre terre et les ont tués par balles.

30. Un témoin a déclaré que, le 30 janvier 1989, des soldats en uniforme l'ont arrêté avec son père et une autre personne alors qu'ils allaient acheter du bois; après les avoir conduits dans un autre endroit, ils ont libéré le témoin, qui entendit ensuite des coups de feu et des explosions de bombes; les cadavres du père et de l'autre personne ont été retrouvés deux jours plus tard.

31. Deux autres témoins ont raconté au Représentant spécial que, le 31 mai 1989, des membres de la police nationale, certains en uniforme et d'autres en civil, ont tiré sur un de leurs amis et l'ont tué; après quoi ils ont tiré sur l'un des deux témoins, une femme, qu'ils ont blessée, en même temps qu'ils causaient des blessures mortelles à son jeune fils, qu'elle tenait dans ses bras. Tutela Legal a fourni au Représentant spécial des informations écrites sur ces faits.

32. Une femme a décrit au Représentant spécial l'arrestation par des soldats de l'armée, le 15 juin 1989, de son mari, que les soldats ont accusé d'être un collaborateur des organisations de guérilla; le 20 juin suivant, le cadavre du détenu a été retrouvé dans une caserne de la police nationale.

33. Deux autres témoins ont raconté au Représentant spécial que, le 1er juillet 1989, des soldats en uniforme se sont présentés chez eux et, après avoir battu l'un d'eux, lui ont demandé de leur remettre ses armes; deux compagnons

/...

des témoins sont arrivés sur les lieux et les soldats ont emmenés les trois hommes, qu'ils ont ensuite interrogés en employant la "méthode de la cagoule"; détenus pendant 16 jours dans une unité militaire, deux d'entre eux sont morts - un a été tué par balles et l'autre est décédé dans un hôpital à la suite des coups reçus. Tutela Legal a également communiqué au Représentant spécial des informations à ce sujet.

34. Une femme a déclaré que, le 3 juillet 1989, des soldats armés ont arrêté son compagnon; comme celui-ci essayait de fuir, les soldats lui ont tiré dessus et l'ont tué; la femme a également été touchée par des balles et blessée à la gorge.

35. Un autre témoin a déclaré que, le 11 juillet 1989, deux membres de la défense civile en uniforme ont arrêté son frère; après l'avoir ligoté et frappé à l'oeil, ils l'ont emmené et assassiné par la suite sur une route des environs.

36. Deux autres témoins ont raconté que, le 7 août 1989, des soldats en uniforme ont suivi pendant sept kilomètres une camionnette dans laquelle se trouvaient les témoins et d'autres personnes; arrêtant le véhicule, les soldats ont mitraillé l'un des occupants qui est décédé à la suite de ses blessures; l'instigateur de l'assassinat, ont dit les témoins, était un civil, et une "histoire de jupons" aurait été le mobile du crime.

37. Une autre exécution sommaire relatée par des témoins au Représentant spécial est celle qui a eu lieu le 22 août 1989, lorsqu'un soldat a tiré contre un jeune étudiant. L'état-major des forces armées a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur et déclaré que des poursuites avaient été engagées 22/.

38. D'autres témoins ont raconté au Représentant spécial comment, le 29 août 1989, un jeune a été tué alors qu'il était en train de pousser un véhicule en compagnie des témoins, vers 3 heures du matin; une rafale de mitrailleuse a été tirée d'un véhicule militaire, causant la mort d'un des jeunes et en blessant cinq autres. Le Représentant spécial a enquêté sur cette affaire auprès de l'état-major des forces armées; la réponse a été que, dans ce cas, il s'était agi d'une erreur d'information et que les responsables avaient été arrêtés et remis à la justice 23/.

39. Un autre témoin, une femme, a relaté au Représentant spécial l'arrestation d'une personne, le 8 septembre 1989, par les forces armées; deux jours après, cette personne est décédée par suite des coups reçus.

40. Etant entendu une fois de plus qu'il faut faire preuve de prudence compte tenu des moyens d'information disponibles, il ressort des faits auxquels a eu accès le Représentant spécial que le nombre d'exécutions sommaires imputées à des agents des organes de l'Etat pendant les huit premiers mois de 1989 se maintient dans l'ensemble au même niveau qu'en 1988, ce qui est inquiétant. Il est à noter néanmoins comme élément positif que, dans quelques cas, l'état-major des forces armées a reconnu la responsabilité des auteurs et engagé contre eux les procédures appropriées. Il convient également de souligner qu'aucun massacre n'a été signalé.

41. Le Représentant spécial a continué de recevoir de nombreuses informations sur des exécutions sommaires à caractère politique imputables aux "escadrons de la mort". Selon les sources de ces informations, ces escadrons auraient partie liée

/...

avec les forces armées et les services de sécurité, ou seraient tolérés ou protégés par eux, affirmation qui, en principe, paraît vraisemblable. Le Représentant spécial tient cependant à signaler que les circonstances dans lesquelles opèrent lesdits escadrons ne contribuent pas à faciliter l'enquête sur les faits concrets qu'on leur impute. On ne peut pas, en effet, rejeter l'hypothèse que des délits de droit commun sont commis dans le cadre des activités des escadrons de la mort. En tout état de cause, Tutela Legal 24/ attribue aux escadrons de la mort les exécutions sommaires ci-après :

Janvier	2
Février	4
Mars	3
Avril	2
Mai	4
Juin	0
Juillet	0
Août	2
Septembre	2

42. En ce qui concerne les exécutions sommaires imputables aux organisations de guérilla, le Représentant spécial a également reçu à ce sujet de nombreuses informations. Ainsi, selon Tutela Legal 25/, les chiffres sont les suivants :

Janvier	8
Février	3
Mars	2
Avril	4
Mai	4
Juin	5
Juillet	1
Août	3

43. Pour sa part, la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador donne les chiffres suivants pour les victimes d'actes de terrorisme, civils et militaires, tués alors qu'ils n'étaient pas en service actif 26/ :

Janvier	33
Février	18
Mars	21
Avril	28
Mai	36
Juin	21
Juillet	10
Août	6

44. Le Représentant spécial a obtenu en outre des renseignements précis sur des exécutions sommaires imputables aux organisations de guérilla qu'il tient à rapporter à titre indicatif dans les paragraphes qui suivent, étant entendu que leur énumération ne saurait être considérée comme exhaustive.

45. Ainsi, le Gouvernement salvadorien 27/ a signalé que, le 27 janvier 1989, des commandos du FMLN ont assassiné Ernesto Antonio Flores, Gouverneur du département d'Usulután, alors qu'il se trouvait chez lui; le 18 janvier, M. Orlando Martínez, dans le canton de Sitio Viejo; et le 14 janvier, M. Carlos Echeverría, dans le canton de San Francisco del Monte, en présence de sa famille. D'autre part, le 17 février, des commandos urbains du FMLN ont assassiné Miguel Castellanos, ancien commandant de la guérilla alors qu'il était au volant de sa voiture à San Salvador 28/. Le 13 juin, M. Miguel Angel Ramírez, psychologue de la police, a été assassiné; cet attentat a été revendiqué par le FMLN qui accusait Ramírez de pratiquer la torture lors d'interrogatoires de militants par la police 29/. Le 26 juin, le Colonel chargé du Service des pompiers a été assassiné alors qu'il sortait de sa maison à San Salvador pour se rendre au travail, attentat qui a été revendiqué par les commandos urbains du FMLN 30/.

46. Le Représentant spécial signale aussi l'assassinat du Procureur de la République, M. Roberto García Alvarado, perpétré le 19 avril 1989 au moyen d'une bombe qui a explosé sous son véhicule. Un groupe d'extrême-droite appelé "Fuerzas Civicas Gerardo Barrios" a revendiqué l'attentat 31/ alors que, dans le communiqué adressé au Représentant spécial par le Gouvernement, celui-ci est imputé à des groupes de terroristes 32/. Le FMLN n'a donné aucun démenti officiel. De l'avis du Représentant spécial, l'assassinat du Procureur général peut être imputé au Front.

47. Cependant, d'autres faits attribués au FMLN ont été démentis par celui-ci. Il s'agit en premier lieu de l'assassinat à la mitrailleuse, le 9 juin 1989, de M. José Antonio Rodríguez Porth, Ministre de la Présidence, du chauffeur de celui-ci et d'une personne qui l'accompagnait. Selon le Gouvernement 33/, les faits sont imputables au FMLN, en dépit d'un communiqué niant avec vigueur toute participation à cet attentat, qui a été publié le 12 juin 1989 par le Front et mis à la disposition du Représentant spécial. De la même manière, COPREFA (Commission de la presse des forces armées) a attribué à des commandos du FMLN l'attentat contre Edgar Chacón, un expert des relations internationales tué au volant de sa voiture à San Salvador, le 30 juin 1989. La veuve de la victime a, elle aussi, imputé ce crime au FMLN, lequel a rejeté l'accusation 34/. Le FMLN a également nié avoir participé, le 2 juillet 1989, à l'attentat dirigé contre le véhicule du Président de la Cour suprême, M. Mauricio Gutiérrez Castro, dans lequel celui-ci se trouvait avec sa famille, attentat qui a entraîné la mort d'un garde du corps 35/. D'autre part, le FMLN a déclaré au Représentant spécial qu'il n'avait pris aucune part à l'attaque dirigée le 14 avril 1989 contre la demeure du Vice-Président de la République, M. Francisco Merino, attentat que le Gouvernement attribue néanmoins à des commandos de l'organisation de guérilla 36/.

48. En ce qui concerne les exécutions sommaires de fonctionnaires ou de gens de droite dont le FMLN nie être responsable, des personnes et des institutions indépendantes ont expliqué au Représentant spécial à San Salvador qu'il pourrait s'agir d'actes perpétrés par des commandos d'extrême-gauche agissant indépendamment du FMLN. De l'avis du Représentant spécial, cette hypothèse n'est pas à exclure.

49. Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une exécution sommaire (mais au plus d'une menace implicite d'exécution sommaire), le Représentant spécial tient à signaler qu'il a eu l'occasion d'examiner, en El Salvador, quelques lettres

adressées à un paysan par le FMLN qui exigeaient de lui, à titre d'impôt révolutionnaire, la livraison de produits alimentaires et de matériaux utilisés pour la fabrication d'explosifs. Le Représentant spécial comprend parfaitement la situation angoissante dans laquelle se trouvait le paysan : s'il n'accédait pas à la demande, il s'exposait aux pires représailles, mais s'il acceptait, il courait le risque d'être accusé d'être un collaborateur de la guérilla.

50. Un professeur d'université de San Salvador a décrit au Représentant spécial une tentative d'exécution sommaire dont il a été l'objet : suite à l'explosion d'une bombe posée le 5 avril 1989 à la porte de sa résidence, il a perdu une main et une partie du bras. A son avis, cette bombe avait été posée par un commando d'extrême-gauche car, auparavant, il avait reçu des menaces et il s'était attaqué, dans ses activités universitaires, à l'idéologie de la guérilla.

51. Ainsi, au cours des huit premiers mois de 1989, les organisations de guérilla ont continué d'avoir recours à ces "ajusticiamientos", méthodes qui correspondent à des exécutions sommaires dans la mesure où elles sont incompatibles avec les normes universellement acceptées de protection de la vie humaine.

52. Au cours de 1989, des commandos du FMLN ont continué de pratiquer le terrorisme urbain. Ainsi, le Gouvernement salvadorien signale 37/ que, le 7 février 1989, des commandos urbains de l'organisation de guérilla ont placé des engins explosifs à San Salvador près de l'Ecole nationale de danse, mettant en danger la vie de nombreuses personnes. Le 22 mai 1989 38/, sur une route du département de Santa Ana, des commandos du FMLN ont placé une mine sur le passage d'un minibus transportant des passagers civils, ce qui a causé la mort de huit personnes, dont deux enfants, et fait sept blessés graves. En même temps, le Gouvernement salvadorien 39/ a fait savoir que, le 23 juin 1989, des commandos du FMLN ont lancé une attaque contre le marché central de la capitale, qui a fait plusieurs morts et de nombreux blessés. Toujours selon la même source 40/, le 3 juillet 1989, des commandos de l'organisation de guérilla ont lancé une attaque contre la zone résidentielle "Arce" de San Salvador, où habitent surtout des familles de militaires, mettant en danger la vie de nombreuses personnes, en particulier des enfants qui se préparaient à se rendre dans les centres scolaires.

P. Arrestations, enlèvements et disparitions

53. Les organisations non gouvernementales ont signalé au Représentant spécial que le nombre de personnes détenues pour motifs politiques en El Salvador avait augmenté en 1989. Cette indication est probablement exacte mais le Représentant spécial précise de nouveau qu'il ne conteste pas le droit des autorités salvadoriennes d'arrêter des individus qui attentent par la violence à l'ordre constitutionnel pourvu que l'arrestation et la procédure légale répondent aux normes constitutionnelles et internationales que la République d'El Salvador s'est engagée à respecter en matière de droits de l'homme.

54. Tutela Legal fournit les chiffres suivants 41/ :

	<u>Personnes arrêtées</u>	<u>Personnes arrêtées puis portées disparues</u>	<u>Personnes disparues</u>	<u>Personnes arrêtées puis libérées</u>
Janvier	12	9	9	52
Février	29	17	5	34
Mars	25	3	5	28
Avril	54	8	10	54
Mai	24	4	1	45
Juin	25	4	4	37
Juillet	59	5	4	46
Août	25	11	6	25
Septembre	1	2	0	0

55. Les chiffres fournis par Socorro Jurídico sont les suivants 42/ :

	<u>Arrestations arbitraires</u>	<u>Enlèvements</u>
Janvier	45	3
Février	44	5
Mars	38	0
Avril	56	1
Mai	42	1
Juin	27	2
Juillet	42	0
Août	40	5
Septembre	22	1

56. Outre les informations présentées ci-dessus, le Représentant spécial ajoute que, en El Salvador, il a reçu des témoignages concernant des enlèvements.

57. En ce qui concerne les enlèvements imputés aux mouvements de guérilla, Tutela Legal donne les chiffres suivants 43/ :

	<u>Enlèvements</u>	<u>Personnes remises en liberté par la suite</u>
Janvier	8	0
Février	4	0
Mars	4	2
Avril	8	0
Mai	0	0
Juin	0	3
Juillet	2	0
Août	2	0

/...

58. Pour sa part, la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador communique les chiffres suivants en ce qui concerne les enlèvements de civils par le FMLN 44/ :

Janvier	85
Février	20
Mars	30
Avril	43
Mai	20
Juin	9
Juillet	2
Août	14

59. Il convient de noter que les informations précédentes comprennent les enlèvements massifs.

C. Traitement des prisonniers politiques

60. Le Représentant spécial a été informé par le Ministre de la justice qu'au 14 octobre 1989 le nombre des prisonniers politiques s'élevait à 250 environ, chiffre manifestement plus élevé que celui de l'année précédente. Lors d'entrevues avec les familles des prisonniers en question, celles-ci se sont déclarées préoccupées par le fait que les prisonniers soient dispersés dans diverses prisons du pays et incarcérés avec des détenus de droit commun dans des conditions pénibles. Le Ministre de la justice a cependant assuré le Représentant spécial que les détenus politiques faisaient l'objet d'un traitement spécial.

61. La plupart des organisations non gouvernementales qui ont communiqué des informations verbales et écrites au Représentant spécial en El Salvador ont signalé un accroissement sensible du nombre de prisonniers politiques torturés au cours de leurs interrogatoires. Le Représentant spécial s'est entretenu avec un assez grand nombre de détenus libérés par la suite. Les témoins appartenant à des organisations ont presque invariablement fait le même genre de déclaration concernant les mauvais traitements : interrogatoires interminables pendant lesquels ils avaient les yeux bandés et ne pouvaient ni s'asseoir, ni s'allonger, coups assésés avec fréquence, étouffement sous une cagoule jusqu'à l'évanouissement, décharges électriques dans une baignoire remplie d'eau, administration forcée de drogues et d'acides et, en maintes occasions, sévices sexuels exercés sur des femmes et même des hommes et menaces contre les familles. Les témoins n'appartenant pas à des organisations se sont plaints de mauvais traitements psychologiques et quelquefois de coups et de menaces de mort proférées contre eux directement ou contre leurs familles. Quelques témoins seulement ont déclaré ne pas avoir subi de mauvais traitements tout en reconnaissant que l'interrogatoire avait été pénible et humiliant.

62. Le Représentant spécial a fait part aux autorités compétentes de la préoccupation que lui causaient ces témoignages. Elles ont répondu que les interrogatoires se faisaient avec les méthodes scientifiques les plus modernes, y compris l'usage du détecteur de mensonges, mais que, dans tous les cas, ces procédés étaient corrects. Elles ont ajouté que les témoignages s'inscrivaient dans le cadre de campagnes "orchestrées" par le FMLN et les groupements qui lui

/...

obéissent et visant à discréditer le Gouvernement; elles ont admis cependant que les détenus avaient les yeux bandés au cours des interrogatoires mais que c'était pour éviter qu'ils ne reconnaissent par la suite leurs interrogateurs. Une haute personnalité a convenu qu'il pouvait y avoir parfois des abus mais qu'il s'agissait de cas isolés et non d'une pratique généralisée.

63. Le Représentant spécial reconnaît qu'il ne peut, sur la base du nombre et de la nature des témoignages, déterminer le pourcentage des détenus soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants bien qu'il ait l'impression que ce pourcentage est supérieur à celui des années précédentes; il pense toutefois qu'il ne s'agit pas d'une pratique institutionnalisée et généralisée; le fait qu'un détenu soit ou non soumis à des mauvais traitements dépend de divers facteurs, par exemple l'intérêt que présentent ses déclarations pour les interrogateurs, la situation militaire, l'identité de ceux qui ont procédé à son arrestation, etc.

D. Justice pénale

64. Le Représentant spécial a reçu de la Cour suprême d'El Salvador des informations détaillées, orales et écrites sur le fonctionnement du système judiciaire en matière de violations des droits de l'homme. On peut citer en particulier la sentence prononcée le 21 septembre 1989 par le tribunal du pénitencier de Santa Ana, condamnant un officier de l'armée à une peine de 30 ans pour meurtre 45/.

65. Les informations mentionnées ci-dessus concernaient également l'activité menée entre 1985 et 1989 par l'unité exécutive de la Commission d'enquête sur les délits; 87 cas ont été renvoyés à la Commission et 49 ont été déclarés clos, mais ce, aux fins de l'enquête seulement. Il est intéressant de noter qu'à la suite des exécutions sommaires massives qui ont eu lieu le 21 septembre de l'an dernier dans le canton de San Francisco, juridiction de San Sebastian, auxquelles se réfère le Représentant spécial dans son dernier rapport 46/, un officier supérieur, un sous-lieutenant, deux sergents, un caporal et quatre soldats ont été mis à la disposition de la justice. Le Représentant spécial espère qu'ils seront condamnés si leur participation à ces actes est prouvée.

66. Le Représentant spécial rappelle également, à propos des exécutions sommaires mentionnées au chapitre IV du présent rapport, que des poursuites ont été engagées contre des membres des forces armées; là encore, il espère que les suspects seront condamnés lorsque leur participation à ces actes aura été pleinement prouvée.

67. Il convient de signaler cependant qu'après le refus de la Cour suprême d'El Salvador de faire droit à la demande d'extradition de l'assassin présumé de Mgr Romero, la personne en question a été remise en liberté à Miami 47/ et que le Représentant spécial n'a reçu aucun autre renseignement concernant l'évolution de cette affaire. D'autre part, le 1er avril, un juge salvadorien a rendu un non-lieu dans le cas d'anciens fonctionnaires accusés d'avoir enlevé - non pour des raisons politiques, mais pour obtenir de l'argent - diverses personnalités 48/. De même, un membre de la police nationale accusé d'avoir attaqué à main armée une religieuse de nationalité américaine a été remis en liberté par un juge pour vice de forme dans la procédure 49/. Cependant, ce qui préoccupe le plus le Représentant

spécial, c'est que, indépendamment des cas tombant sous le coup de la loi d'amnistie de 1987, l'impunité continue d'être la norme et l'enquête sur les faits qu'il a signalés dans son rapport de 1988, notamment en ce qui concerne les exécutions sommaires, n'a fait aucun progrès notable.

68. Au cours de leurs entretiens avec le Représentant spécial, le Président en exercice et les membres de la Cour suprême ont insisté davantage encore que les années précédentes sur les obstacles qui entravent le cours normal de la justice pénale dans le pays. Ces difficultés ont été signalées dans des rapports antérieurs 50/ et le Représentant spécial estime qu'elles doivent être prises en considération dans une évaluation générale de situation dans ce domaine en El Salvador. Cela étant, il convient de préciser que le fonctionnement de la justice pénale demeure tout à fait insatisfaisant. Apparemment, le Président de la République et les membres de la Cour suprême souhaitent vivement l'améliorer et les projets concrets qui ont été proposés à cet effet seront exposés au chapitre VI du présent rapport.

69. Selon certaines informations officielles 51/, le 23 juin 1989 le Gouvernement salvadorien a soumis à l'Assemblée législative un projet de loi portant modification du Code pénal. Le projet a profondément ému les diverses tendances de l'opinion parce qu'il qualifie de délits des actes considérés jusqu'ici comme licites. Le Représentant spécial souhaite attirer l'attention sur l'article 9 dudit projet aux termes duquel sera puni quiconque "par des visites à l'étranger, des messages ou par tout autre moyen encouragera des actes, des déclarations ou des programmes incitant d'autres Etats ou organisations internationales à intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador". Si ce projet d'article est adopté, il pourra être invoqué par les tribunaux salvadoriens pour punir quiconque communiquera au Représentant spécial des informations sur les droits de l'homme; de ce fait, l'accomplissement du mandat qui donne lieu à la rédaction du présent rapport se verra sérieusement restreint. Quoi qu'il en soit, le projet n'a pas encore été adopté et les autorités compétentes ont assuré le Représentant spécial qu'elles se proposaient d'étudier attentivement les critiques que ledit projet et d'autres projets de réforme législative ont suscitées, de façon que les lois futures n'entrent en conflit ni avec les principes constitutionnels, ni avec les engagements internationaux pris par El Salvador en matière de droits de l'homme.

V. RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONFLIT ARME

70. D'après les renseignements communiqués par Tutela Legal 52/, le nombre des personnes tuées par l'armée au cours d'opérations militaires, sans que l'on puisse distinguer entre population civile et combattants de la guérilla, s'établit comme suit :

Janvier	82
Février	87
Mars	76
Avril	129
Mai	157
Juin	76
Juillet	83
Août	78
Septembre	16

/...

71. Selon la même source, un civil a été tué au cours du mois de janvier et un autre au cours du mois de juin, victimes de mines posées par l'armée.

72. La Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador a pour sa part fourni les chiffres suivants concernant "le nombre des civils tués au cours d'affrontements entre les forces armées et le FMLN" 53/ :

Janvier	1
Février	2
Mars	0
Avril	1
Mai	0
Juin	2
Juillet	0
Août	3

73. Le Représentant spécial a reçu également des informations concernant en particulier les attaques de l'armée et de l'armée de l'air salvadoriennes contre des objectifs civils. Ainsi 54/, le 29 mai 1989, la localité de San José Las Flores a été bombardée et mitraillée; il n'y a pas eu de victimes mais les cultures et des biens ont été endommagés le 23 juillet 1989 55/; l'armée de l'air a bombardé et mitraillé les environs de la communauté repeuplée de Santa Marta, département de Cabañas, à la suite de quoi un habitant a été porté disparu. Selon la même source, le 10 juillet, l'armée a attaqué au mortier le village de San Miguel, le département de Morazán; un paysan a été tué et sa petite fille, âgée de 15 ans, a été blessée. Par ailleurs 56/, les 28 et 29 août, l'armée de l'air a bombardé la localité de San José Las Flores, détruisant 30 maisons et des champs cultivés et obligeant les habitants à se réfugier pendant 12 heures dans l'église. Le Représentant a enquêté à ce sujet auprès de l'état-major de l'armée; il lui a été répondu que San José Las Flores avait été occupé toute une nuit par le FMLN, d'où la nécessité d'opérations militaires pour le déloger; quant aux traces laissées par les bombes à fragmentation, il est très difficile de savoir si elles ont été lancées par l'armée elle-même ou par le FMLN.

74. On a signalé également 57/ que, le 4 mai 1989, au cours d'un affrontement avec les forces du FMLN près de Huizucan, département de La Libertad, l'armée a tué deux ressortissants mexicains et deux ressortissants salvadoriens.

75. A San Salvador, des religieuses et des prêtres et plusieurs témoins se sont plaints au Représentant spécial de la manière dont la population civile était traitée par l'armée dans les zones de combat : perquisitions, menaces, interdictions arbitraires (concernant par exemple le ramassage et le transport de bois de chauffage), contrôle abusif des arrivages de vivres et de médicaments, etc.

76. D'après les renseignements qui précèdent et les récits de plusieurs témoins, le Représentant spécial conclut que les conditions de vie de la population rurale dans les zones de combat sont dures et pénibles. Il constate également, comme l'année précédente, qu'au cours des combats avec la guérilla, les forces régulières font des morts et des blessés parmi la population civile, encore qu'il s'agisse là d'accidents et non d'opérations aveugles et généralisées; il est difficile de

déterminer avec exactitude le nombre des civils tués dans ces conditions mais il est en tout cas inférieur à celui des exécutions sommaires effectuées loin des zones de combat. Les forces armées causent également des dommages aux biens publics et privés ainsi qu'aux cultures, bien qu'il soit difficile après des combats acharnés de savoir qui des deux belligérants, l'armée ou la guérilla, est responsable des dégâts.

77. Le Représentant spécial a également reçu des informations touchant la destruction par l'armée d'installations sanitaires du FMLN qui lui ont été fournies par Tutela Legal et Socorro Jurídico. D'après une enquête menée sur place et basée sur témoignages oraux 58/, le 13 février 1989, les forces armées ont attaqué un hôpital de campagne que le FMLN avait installé dans le canton de Chupadero, département de Chalatenango, à proximité de la rivière Sumpul, tuant une doctoresse de nationalité mexicaine et une aide salvadorienne de 14 ans ainsi que trois autres aides, trois blessés et trois invalides de guerre. Les corps ont été enterrés par les habitants du lieu. D'après des indices relevés sur certains corps, il semblerait que des femmes aient été violées ou aient fait l'objet de tentatives de viol. Le Représentant spécial a reçu d'autres renseignements 59/ émanant du FMLN, selon lesquels, le 15 avril 1989, dans le département de San Vicente, l'armée de l'air aurait bombardé un établissement sanitaire de la guérilla, tuant un médecin, un infirmier, un aide soignant et deux agents du service de santé. Le Représentant spécial a porté ces faits à l'attention de l'état-major de l'armée et il lui a été répondu que les établissements sanitaires du FMLN sont installés dans des grottes et qu'en l'absence d'indications, rien ne permet de les identifier comme des hôpitaux.

78. S'agissant des victimes civiles des opérations militaires de la guérilla, la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador communique les chiffres suivants concernant les personnes tuées par des engins explosifs 60/ :

Janvier	9
Février	5
Mars	11
Avril	14
Mai	22
Juin	5
Juillet	0
Août	0

79. Sur ces victimes, on compte 58 % d'hommes, 17 % de femmes et 25 % d'enfants. Il convient de souligner également qu'au cours des derniers mois on n'a signalé aucune mort imputable à l'explosion de mines.

80. D'après Tutela Legal, le nombre des personnes tuées par des engins explosifs posés par la guérilla s'établirait comme suit 61/ :

Janvier	2
Février	4
Mars	0
Avril	1
Mai	17
Juin	0
Juillet	0
Août	0
Septembre	0

81. Le Représentant spécial a obtenu des informations complémentaires touchant les civils tués ou blessés par le FMLN au cours des combats 62/. Lors de l'attaque lancée, le 20 janvier 1989, par la guérilla contre le siège central de la police du fisc à San Salvador, un civil a été tué et deux autres blessés. D'autre part, selon des informations émanant du Gouvernement 63/, le 25 mai 1989, des commandos urbains du FMLN ont attaqué, à San Salvador, les sièges de la première brigade d'infanterie, de la police nationale et d'autres positions militaires; six personnes ont été blessées et des centaines de familles ont été évacuées.

VI. EFFORTS DEPLOYES POUR AMELIORER LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

82. Lors de son entretien avec le Représentant spécial, en octobre 1988, M. Cristiani, qui était le candidat du parti Alianza Republicana Nacionalista (ARENA), a manifesté un vif intérêt pour le respect des droits de l'homme, en précisant qu'il serait un des éléments de sa politique s'il gagnait les élections. C'est dans cet esprit que, le 1er juin 1989, M. Cristiani, lors de son accession à la présidence constitutionnelle de la République, a prononcé un important discours exposant son programme dans lequel il a dit entre autres : "Nous nous emploierons à défendre les droits de l'homme, par conviction morale, par nécessité politique et par patriotisme. Nous serons les premiers à veiller à ce que le respect des droits de l'homme redevienne une norme sociale." Dans le même discours, le Président Cristiani a promis tout son appui aux mesures visant à améliorer, assainir et accélérer l'administration de la justice dans le pays. Le 13 octobre 1989, le Président a réaffirmé personnellement au Représentant spécial cet engagement. Le Représentant spécial, qui ne doute pas de la sincérité d'une telle promesse, se félicite vivement de voir que le respect des droits de l'homme est devenu un élément essentiel de la politique gouvernementale et espère de tout son coeur que cette politique sera rapidement fructueuse.

83. De fait, s'agissant du thème si délicat de la justice, le Président de la République lui-même et le Président de la Cour suprême ont fait part au Représentant spécial de l'adoption d'une série de mesures telles que la création de tribunaux itinérants - dont l'objet est de décharger les tribunaux surchargés de travail, l'un d'eux d'ailleurs fonctionne déjà -, la création d'un bureau de renseignements relatifs aux détenus qui sera ouvert 24 heures par jour, la nomination de juges de surveillance pénitentiaire, l'institution du Conseil national

/...

de la magistrature et de nouveaux tribunaux pénaux et le recrutement d'un conseiller technique en matière de droits de l'homme. La liste des mesures est longue et le Représentant spécial espère que l'objectif visé, à savoir un fonctionnement normal et efficace de la justice pénale, sera réalisé dans les plus brefs délais.

84. Par ailleurs, selon des renseignements de l'armée 64/, des causeries sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire ont lieu dans toutes les unités; jusqu'ici en 1989, 32 200 militaires ont assisté à 644 causeries. L'armée projette de créer un service des affaires civiles et des droits de l'homme, composé uniquement de civils compétents en la matière et installés en dehors des locaux militaires.

85. Dans ses précédents rapports, le Représentant spécial avait évoqué en termes positifs l'oeuvre de la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador 65/. Certes la Commission ne parvient pas à éliminer les violations des droits de l'homme, question qui n'est pas de son ressort, mais elle continue à oeuvrer pour la défense et la promotion de ces droits. Un témoin présenté par une organisation non gouvernementale a décrit de vive voix au Représentant spécial les efforts courageux et énergiques d'un délégué de la Commission gouvernementale pour découvrir où il était détenu dans les locaux d'une unité militaire.

86. Le Représentant spécial tient à signaler également les importants projets de rapatriement de réfugiés salvadoriens qui résident à Mesa Grande (Honduras); on prévoyait que leur retour au pays aurait lieu la semaine suivant la visite du Représentant spécial en El Salvador.

87. Par ailleurs, le Représentant spécial avait eu connaissance de l'existence de 120 blessés et mutilés du FMLN qui espéraient quitter le pays afin de recevoir à l'étranger les soins médicaux nécessaires. Le 4 mai 1989, M. Duarte, à l'époque Président de la République, a annoncé publiquement qu'il prenait des mesures à cette fin 66/, mais les personnes visées n'ont pas été évacuées aux dates prévues; huit des blessés sont restés dans la cathédrale de San Salvador pendant plus d'un mois en attendant d'être transférés à l'ambassade du Mexique. Le Gouvernement du Président Cristiani, comprenant que les blessés devaient quitter le pays légalement, a proposé à l'Assemblée législative l'application d'une amnistie spéciale, mesure qui a été prise le 6 octobre 1989 67/. Le 7 octobre, 46 blessés du FMLN ont quitté le pays en direction du Mexique et de Cuba, mais il n'est pas clair encore si cette mesure a été la conséquence ou non de l'amnistie approuvée la veille. Les autorités compétentes ont déclaré au Représentant spécial leur intention d'évacuer légalement les blessés du FMLN qui sont encore en El Salvador. De l'avis du Représentant spécial et d'un point de vue humanitaire, l'évacuation des blessés prime sur toute autre considération juridique.

88. Il y a lieu de signaler également que le 5 mars 1989 une trêve a été conclue entre l'armée et le FMLN afin de faciliter la vaccination des enfants, qui s'est déroulée sans problème 68/. Le FMLN, pour sa part, a décidé une trêve à partir de 0 heure le 13 février 1989, pour 24 heures, à l'occasion de la réunion des présidents d'Amérique centrale à Teroso Beach 69/. Le FMLN a également décidé unilatéralement une autre trêve du 13 au 23 septembre pour dialoguer avec le

/...

Gouvernement à Mexico 70/. En outre, selon une communication du Secrétariat de la promotion et de la protection des droits de l'homme du FMLN, les 10 et 11 septembre 1989, six soldats de l'armée capturés quelques jours auparavant ont été remis au Comité international de la Croix-Rouge. Ces soldats auraient reçu les secours médicaux nécessaires et un traitement humanitaire 71/.

VII. CONCLUSIONS

89. Faisant le point des renseignements recueillis dans le présent rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador durant les mois écoulés de 1989, le Représentant spécial formule les conclusions suivantes :

Droits économiques, sociaux et culturels

90. La situation des droits économiques, sociaux et culturels des Salvadoriens continue d'être affectée par la conjonction d'une série de facteurs, dont la persistance du conflit entre l'armée et le FMLN et le climat de violence qu'il entraîne.

91. La poursuite des attaques systématiques du FMLN contre l'infrastructure économique du pays entrave aussi sérieusement l'exercice présent et futur d'importants droits économiques, sociaux et culturels des Salvadoriens.

92. Durant les mois écoulés de 1989, le gouvernement a intensifié son action contre les organisations syndicales, paysannes et d'autre nature; il donne comme raison la docilité de certaines de ces organisations aux ordres du FMLN, ce que nient les organisations accusées, mais des sources salvadoriennes indépendantes ont fait savoir au Représentant spécial que dans certains cas, et à des degrés divers, les activités d'un certain nombre d'organisations sont en partie contrôlées par le FMLN.

Exécutions sommaires

93. Des membres de l'appareil de l'Etat, surtout des membres des forces armées, ont procédé pour des raisons politiques à des exécutions sommaires dont le nombre difficile à déterminer avec exactitude est de l'ordre de celui de l'année passée. Il y a lieu de noter que, dans certains cas, des enquêtes sont en cours et des poursuites ont été engagées; en outre, cette année aucune exécution massive n'a été signalée.

94. De nombreuses sources imputent les exécutions sommaires et d'autres graves violations des droits de l'homme aux "escadrons de la mort", qui sont présumés agir en liaison avec les forces armées et les services de sécurité ou bénéficiers de leur tolérance. Cette hypothèse paraît vraisemblable au Représentant spécial, mais les difficultés qu'il a rencontrées pour enquêter sur les crimes de cette nature ne lui permettent pas de parvenir à des conclusions absolument certaines dans des cas d'espèces; il n'est pas exclu par ailleurs que ces activités masquent des crimes de droit commun.

95. Pour sa part, le FMLN a continué à exécuter sommairement de prétendus collaborateurs des forces armées, des militaires, de hauts fonctionnaires civils et des personnes d'idéologie opposée. Des crimes de même nature pourraient avoir été commis par des commandos d'extrême gauche indépendants du FMLN. Ce dernier a repris son terrorisme urbain aveugle qui s'est soldé par des morts et des blessés parmi la population civile.

Enlèvements et disparitions

96. On continue d'enregistrer des cas de disparition pour raisons politiques. Leur nombre et l'identité des responsables est difficile à déterminer avec précision, mais le Représentant spécial n'exclut pas dans certains cas la possibilité d'une participation des "escadrons de la mort".

97. Les mouvements de guérillas ont également procédé à des enlèvements.

Traitement des prisonniers politiques

98. Durant les mois écoulés de 1989, le nombre d'arrestations pour raisons politiques a augmenté et, sans nier aux autorités salvadoriennes le pouvoir de poursuivre ceux qui s'attaquent violemment à l'ordre constitutionnel, le Représentant spécial pense que, lors des interrogatoires, les forces de la police ont eu recours à la torture physique et mentale plus fréquemment que l'année dernière, même si la pratique de la torture n'est pas généralisée et n'obéit pas à une politique gouvernementale.

Justice pénale

99. Durant les mois écoulés de 1989, un officier de l'armée responsable d'homicide a été condamné, et les poursuites engagées pour une exécution massive survenue l'année dernière continuent; des procédures ont été également engagées dans des cas d'exécutions sommaires qui ont eu lieu en 1989. Toutefois on ne constate aucun progrès notable touchant les affaires survenues dans le passé et aucune procédure n'a été engagée pour un grand nombre d'exécutions sommaires et autres abus commis en 1988 et 1989. Le Représentant spécial estime donc que la situation en ce qui concerne la justice pénale est encore loin d'être satisfaisante. Il faut toutefois signaler les difficultés que rencontre le fonctionnement normal de la justice et mentionner les nouveaux projets de réforme judiciaire.

Conflit armé

100. Dans les zones de conflit, les forces armées traitent la population civile durement et avec brutalité; en outre, les hostilités font occasionnellement des morts et des blessés parmi la population civile, mais le nombre des victimes est nettement inférieur à celui des exécutions sommaires. En outre, des membres du personnel médical et sanitaire ont été tués ou blessés à l'occasion du démantèlement par l'armée d'établissements sanitaires du FMLN.

101. Le FMLN, pour sa part, a fait des morts dans la population civile à la suite de l'explosion de mines antipersonnel, bien que, ces derniers mois, aucun cas de

/...

cette nature n'a été signalé. La guérilla a fait également d'autres victimes parmi la population civile. Selon certains renseignements, les paysans dans les zones de conflit souffrent des dégâts occasionnés par les mouvements de guérilla.

Efforts déployés pour améliorer le respect des droits de l'homme

102. En dépit des actions de harcèlement du FMLN, les élections présidentielles ont eu lieu le 19 mars 1989, et le 1er juin le passage du pouvoir conformément aux normes constitutionnelles s'est déroulé sans heurt.

103. Le respect des droits de l'homme et le dialogue pour la paix sont des éléments fondamentaux de la politique du Président Cristiani; l'engagement est sincère et il faut espérer que l'on parviendra à surmonter les difficultés qui existent afin que la paix et le respect des droits de l'homme en El Salvador deviennent rapidement une réalité quotidienne.

104. En ce qui concerne le dialogue en cours entre le Gouvernement et le FMLN, le Représentant spécial ne peut faire moins que d'exprimer sa satisfaction et son espoir qu'il débouche rapidement sur une solution négociée au conflit.

105. Le Représentant spécial tient enfin à signaler que le FMLN a récemment décidé de ne plus employer de mines antipersonnel dans le cadre des hostilités.

VIII. RECOMMANDATIONS

106. Gravement préoccupé par le nombre et la gravité des violations des droits de l'homme commises durant les mois écoulés de 1989, et en particulier par la recrudescence de la torture, le Représentant spécial exhorte de nouveau, avec la plus grande insistance, le Gouvernement et tous les pouvoirs, instances et forces politiques du pays, y compris les mouvements de guérilla, à adopter sans délai toutes les mesures propres à mettre entièrement fin aux atteintes à la vie, à l'intégrité et à la dignité des personnes, que ce soit dans le cadre des hostilités ou en dehors.

107. Le Représentant spécial recommande de même avec la plus grande insistance au Gouvernement et au FMLN de faire preuve, dans leur dialogue, de réalisme politique, de générosité et d'imagination afin de négocier la paix le plus rapidement possible et de s'attaquer à la reconstruction du pays.

108. Le Représentant spécial réitère particulièrement aux autorités constitutionnelles de la République d'El Salvador les recommandations qui figurent dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme 72/, et plus précisément :

a) D'adopter immédiatement des mesures de nature à garantir que l'interrogatoire policier des personnes capturées soit conforme aux normes consacrées dans la Constitution de 1983 et dans les engagements internationaux assumés par le pays en matière de droits de l'homme;

b) De poursuivre la réforme judiciaire afin que la justice pénale soit appliquée conformément aux normes mentionnées;

/...

c) De poursuivre la réforme agraire et les autres réformes structurelles nécessaires à une amélioration des conditions de vie de la population.

109. Le Représentant spécial réitère au FMLN et autres mouvements de guérilla les recommandations qu'il a formulées dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme 73/, et notamment :

a) De s'abstenir comme il l'a décidé récemment, de poser des mines antipersonnel susceptibles de faire des morts ou des blessés parmi la population civile;

b) De s'abstenir de se livrer à un terrorisme urbain aveugle.

110. Le Représentant spécial recommande enfin de nouveau à tous les Etats de la communauté internationale et surtout aux Etats les plus riches et les plus développés, de fournir plus généreusement l'aide nécessaire pour adoucir et améliorer les conditions de vie des Salvadoriens déplacés, réfugiés ou réinstallés du fait du conflit.

Notes

1/ El País, 17 mars 1989; "El Salvador on Line", No 102, 13 mars 1989.

2/ El País, 20 mars 1989; "El Salvador on Line", 20 mars 1989.

3/ El País, 23 mars 1989.

4/ Documents fournis par le FMLN.

5/ Réseau de défense des travailleurs d'El Salvador, Bulletin du 11 août 1989; Amnesty International, doc. AI, AMR, 29/14/89 du 1er juin 1989.

6/ "El Salvador on Line", 27 février et 11 septembre 1989.

7/ Ibid., 25 septembre 1989.

8/ Ibid., 24 avril 1989.

9/ Ibid., 29 mai 1989.

10/ Ibid., 5 juillet 1989.

11/ Ibid., 24 avril 1989.

12/ Ibid., 29 mai 1989.

13/ Ibid., 12 juin 1989.

14/ El Mundo, 22 juillet 1989.

15/ "El Salvador on Line", 4 septembre 1989.

/...

16/ El Mundo, 24 juillet 1989.

17/ Communication du 24 juillet 1989 adressée au Représentant spécial par l'Ambassade d'El Salvador à Madrid.

18/ Rapport de l'armée salvadorienne sur les droits de l'homme pour la période allant d'octobre 1988 à septembre 1989.

19/ Bulletins d'information correspondant aux mois de janvier à août 1989.

20/ Statistiques relatives aux violations des droits de l'homme, communiquées au Représentant spécial.

21/ Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador. Rapport présenté par le Président de la République.

22/ COPREFA, Bulletin d'information No 269, du 31 août 1989.

23/ Ibid.

24/ Bulletins d'information correspondant aux mois de janvier à septembre 1989.

25/ Ibid.

26/ Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador. Rapport présenté par le Président de la République.

27/ Communication de la Mission permanente d'El Salvador au Centre pour les droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, datée du 2 février 1989.

28/ "El Salvador on Line", 20 février 1989.

29/ Ibid., 19 juin 1989.

30/ Ibid. 3 juillet 1989; et communication, datée du 28 juillet 1989, adressée au Représentant spécial par l'Ambassade d'El Salvador à Madrid.

31/ "El Salvador on Line", 24 avril 1989.

32/ Communication, datée du 20 avril 1989, adressée au Représentant spécial par l'Ambassade d'El Salvador à Madrid.

33/ Communication, datée du 13 juin 1989, adressée au Représentant spécial par l'Ambassade d'El Salvador à Madrid.

34/ "El Salvador on Line", 3 juillet 1989.

35/ Ibid., 10 juillet 1989.

36/ Communication, datée du 18 avril 1989, adressée au Représentant spécial par l'Ambassade d'El Salvador à Madrid.

37/ Communication de la Mission permanente d'El Salvador à l'Office des Nations Unies à Genève, datée du 21 février 1989.

38/ Communication, datée du 24 mai 1989, adressée au Représentant spécial par l'Ambassade d'El Salvador à Madrid.

39/ Communication, datée du 3 juillet 1989, adressée au Représentant spécial par l'Ambassade d'El Salvador à Madrid.

40/ Communication, datée du 5 juillet 1989, adressée au Représentant spécial par l'Ambassade d'El Salvador à Madrid.

41/ Bulletins d'information correspondant aux mois de janvier à septembre 1989.

42/ Données statistiques communiquées au Représentant spécial concernant les violations des droits de l'homme.

43/ Bulletins d'information correspondant aux mois de janvier à septembre 1989.

44/ Situación de los derechos humanos y libertades fundamentales en El Salvador. Rapport présenté par le Président de la République.

45/ Activités de la Cour suprême de justice concernant le respect des droits de l'homme, 1er octobre 1988-11 octobre 1989.

46/ E/CN.4/1988/23, par. 32.

47/ "El Salvador on Line", 23 janvier 1989.

48/ Ibid., 3 avril 1989.

49/ Ibid., 14 août 1989.

50/ E/CN.4/1988/23, par. 58.

51/ "El Salvador on Line", 10 juillet 1989.

52/ Bulletins d'information correspondant aux mois de janvier à septembre 1989.

53/ Situación de los derechos humanos y libertades fundamentales en El Salvador. Rapport présenté par le Président de la République.

54/ "El Salvador on Line", 12 juillet 1989.

55/ Ibid., 31 juillet 1989.

56/ Ibid., 4 septembre 1989; Coordinadora de Comunidades y Repoblaciones de Chalatenango (Groupe de coordination des collectivités et des zones de réinstallation de Chalatenango), communiqué du 30 août 1989.

57/ "El Salvador on Line", 8 mai 1989.

/...

58/ Tutela Legal (organe de l'archevêché), rapport spécial du 17 février 1989; Socorro Jurídico Cristiano, rapport spécial au Représentant spécial en date du 17 mars 1989.

59/ "El Salvador on Line", 24 avril 1989.

60/ Situación de los derechos humanos y libertades fundamentales en El Salvador. Rapport du Président de la République.

61/ Bulletins d'information mensuels correspondant aux mois de janvier à septembre 1989.

62/ "El Salvador on Line", 23 janvier 1989.

63/ Communication de l'ambassade d'El Salvador à Madrid adressée au Représentant spécial, le 31 mai 1989.

64 Ibid.

65/ E/CN.4/1989/23, par. 90.

66/ "El Salvador", Proceso, 24 mai 1989.

67/ The Miami Herald, 7 octobre 1989.

68/ El Mundo, 4 mars 1989.

69/ Ibid., 13 février 1989.

70/ "El Salvador on line", 11 septembre 1989.

71/ Communiqué du 12 septembre 1989 mis à la disposition du Représentant spécial.

72/ E/CN.4/1989/23, par. 108.

73/ E/CN.4/1989/23, par. 109.
